

Adopté le 15 octobre 2014

RÈGLEMENT N° 337

DÉLÉGUANT LE POUVOIR DE FORMER TOUT COMITÉ DE SÉLECTION LORS D'UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

ATTENDU l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec précise que les organismes municipaux doivent adopter une politique de gestion contractuelle, laquelle politique doit prévoir certaines mesures prescrites par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE par l'adoption, le 24 novembre 2010, de sa Politique de gestion contractuelle, la MRC de L'Érable prévoit une série de mesures visant à accroître l'intégrité et la transparence en matière d'attribution de ses contrats;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures consiste à déléguer le pouvoir de former tout comité de sélection au directeur général et secrétaire-trésorier et, en son absence, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint de la MRC, lors d'un processus d'appel d'offres;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 17 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 337, intitulé « Règlement déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection lors d'un processus d'appel d'offres » et de décréter par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « Règlement déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection lors d'un processus d'appel d'offres » et porte le numéro 337.

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. DÉLÉGATION POUR FORMER TOUT COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil de la MRC délègue au directeur général et secrétaire-trésorier et, en son absence, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir de former tout comité de sélection afin que ce dernier reçoive, étudie les soumissions reçues et tire les conclusions qui s'imposent. Cette délégation de pouvoir a pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts lors d'un processus d'appel d'offres.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce 15 octobre 2014

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier